



Bellevigne-en-Layon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture
Communication**



BE-AUA

Atelier Atlante

Novembre 2021

Monuments historiques

Périmètres délimités des Abords

Commune de Bellevigne-en-Layon

Moulin à vent de la Pinsonnerie (Faye d'Anjou)



SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique	3
Partie 1 : Présentation du contexte et du monument	6
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère	11
2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude	12
2.1.1 - Carte de Cassini	12
2.1.2 - Cadastre Napoléonien	13
2.1.3 - Carte Etat Major	14
2.1.4 - Photographie aérienne ancienne	15
2.1.5 - Repérage photographique	16
2.1.6 - Organisation des repères dans le territoire élargi	17
2.2 – Approche paysagère	18
2.2.1 - Bloc diagramme de l'unité paysagère	18
2.2.2 - Topographie, hydrographie et végétation	19
2.2.3 - Principales vues lointaines et rapprochées	22
2.2.4 - Lignes de composition du paysage	26
Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords	29
3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords	30
3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et parcelles impactées	30
3.1.2 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords	31
3.1.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé au rayon d'abords	32
3.1.4 - Projet de périmètre délimité des abords	33

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Maine et Loire, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative - Bâtiment M

15 bis, rue Dupetit-Thouars

49047 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 86 62 20

sdap.maine-et-loire@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Moulin à vent de la Pinsonnerie

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00109101)

Bellevigne-en-Layon (Faye d'Anjou)

Cadastre section D 708

Inscription le 22 mai 1978

Architecture industrielle, 2^{ème} moitié du 18^e siècle

Historique

Au XVI^e siècle, le fief et seigneurie de La Pinsonnerie relève de la Chaperonnière en Thouarcé, la terre gardant le nom du propriétaire au XV^e siècle, Jean Pinsonneau.

Le moulin à vent, à farine, de la Pinsonnerie a été construit à la fin du 18^e siècle. Il est de type cavier, à cône en maçonnerie.

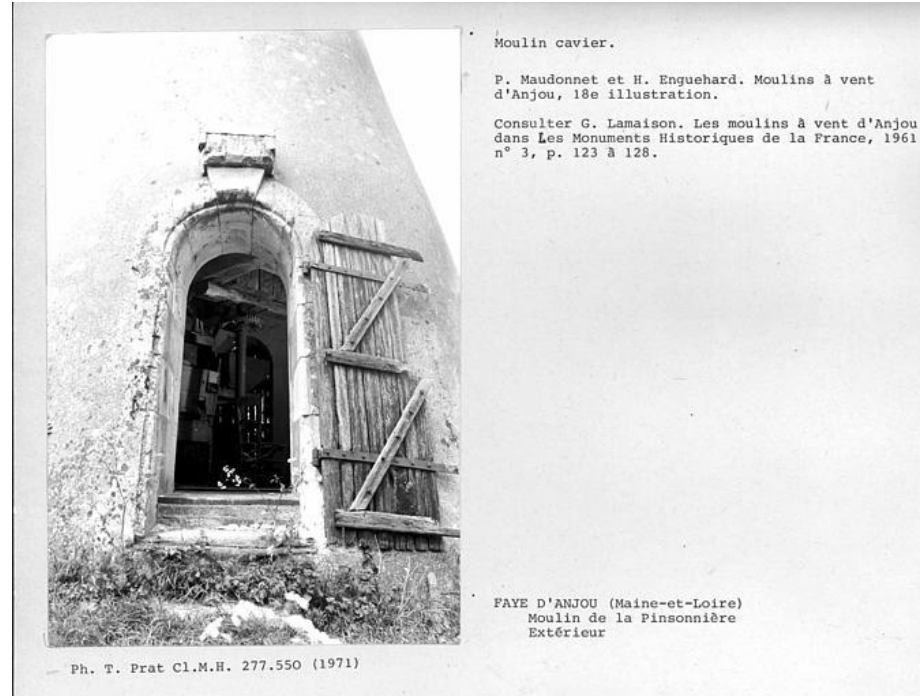
Il est équipé d'ails Berton et a cessé son activité en 1926. Ses mécanismes sont en bon état. La masse circulaire comprend deux caves parallèles dont la cave principale menant à la base du massereau qui contient deux paires de meules alors qu'en 1867 il ne s'en trouvait qu'une. Par la terrasse de la masse on accède à la partie haute du massereau dont le cône contient un nettoyeur de blé. La hucherolle est virée grâce à son échelle servant de guivre ; les verges à scions portent des volées Berton classiques à onze planches.

On trouvait, au XIX^e siècle, quatre moulins à vent à La Pinsonnerie.

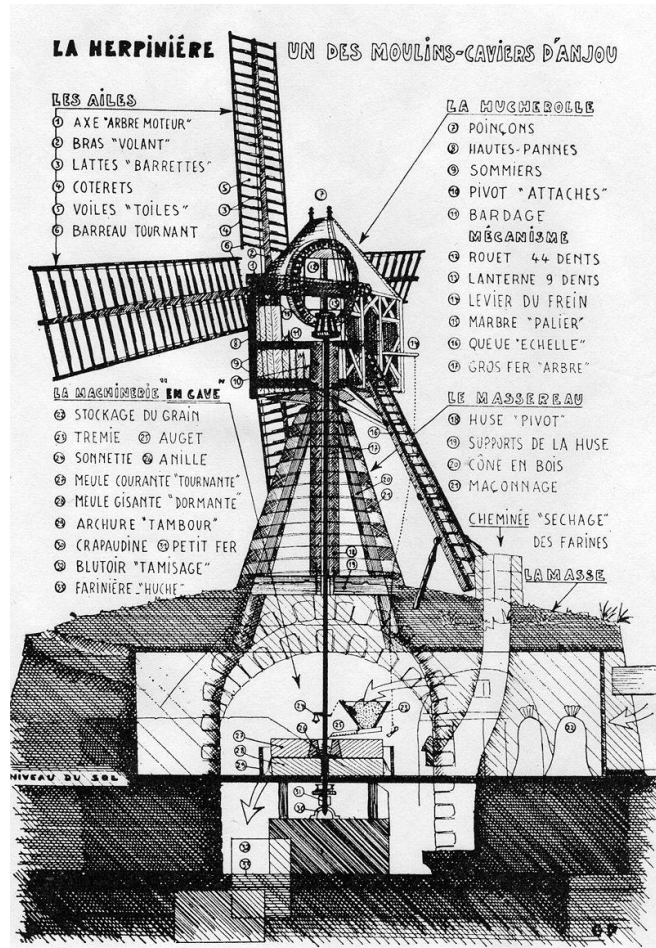
Éléments protégés

Moulin à vent en totalité

Propriété privée



Le **moulin cavier** est un moulin à vent caractéristique en Anjou, en particulier dans le Saumurois. Il est composé d'un corps mobile appelé « hucherolle », supportant les ailes et contenant uniquement le mécanisme de renvoi du mouvement. La hucherolle repose sur une maçonnerie conique construite au-dessus d'une cave — parfois troglodytique —, à l'intérieur de laquelle se trouvent les appareils de mouture, ce qui explique l'appellation de « moulin cavier ».



2006/026 Pierre, Jacques (1931-2007),
date de prise de vue 1988.08.05
Référence AP80L07413



2006/026 Pierre, Jacques (1931-2007),
date de prise de vue 1988.08.05
Réf AP80L07414

Sur la commune de Bellevigne-en-Layon (Thouarcé), il existe un second moulin cavier, le Moulin de la Montagne, également protégé inscrit, le 30 juillet 1980.

Carte de l'AOC coteaux du Layon



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

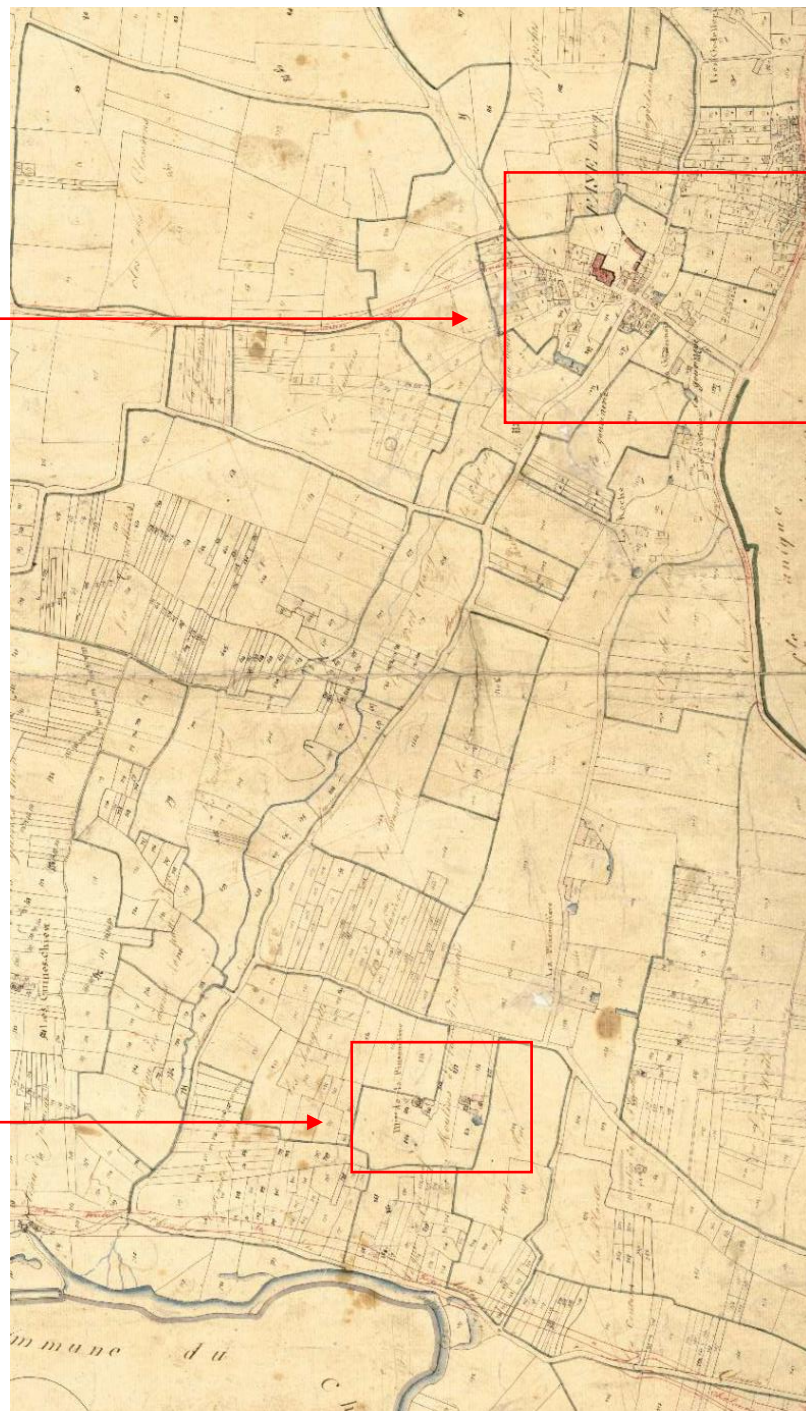
Elaboration des PDA Commune de Bellevigne-en-Layon – Mai 2021

11

On visualise les moulins à eau sur le Layon, mais également les nombreux moulins à vent implantés sur le coteau fortement marqué du Layon et de ses petites vallées.



La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume dans son ensemble. Il serait plus approprié de parler de carte des Cassini, car elle a été dressée par la famille, Cassini au XVIII^e siècle. On peut considérer que l'aventure de la carte de France des Cassini trouve ses racines sous le règne de Louis XIV avec la création de l'Académie des sciences, et les grandes ambitions de Colbert concernant la marine française et les côtes de France à défendre d'une part, et l'état d'imprécision de la géographie du pays, d'autre part ; il s'avère en effet que les distances entre localités, par exemple, sont bien souvent estimées en journées de chevauchée, sans mesure réelle des parcours effectués.



Il existe deux moulins à la Pinsonnerie, seul un subsiste aujourd'hui.
Il n'existe aucune connexion historique entre l'espace du bourg et les moulins, qui sont tournés vers la vallée.



2.1.3 – Cadastre Etat Major

On lit clairement le coteau et le nord du Layon et une partie du plateau couverts de vignes, l'espace de prairie qui accompagne la sinuosité de la rivière et le fond de vallée (Misolive, Le Layon, etc.) qui apparaît comme partiellement cultivé (hors vigne)



*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.1.4 - Photographie aérienne ancienne – 1959 (remonterletempsIGN)

Au seuil des années 60, le territoire du plateau est entièrement cultivé et ouvert et les petites vallées ne sont pas encore emboisées.



2.1.5- Repérage photographique - bâti



Vue sur l'église et le moulin de la Pinsonnerie
Depuis la rue de Saint-Michel



Domaine de Bellevue



Puits (Misolive)



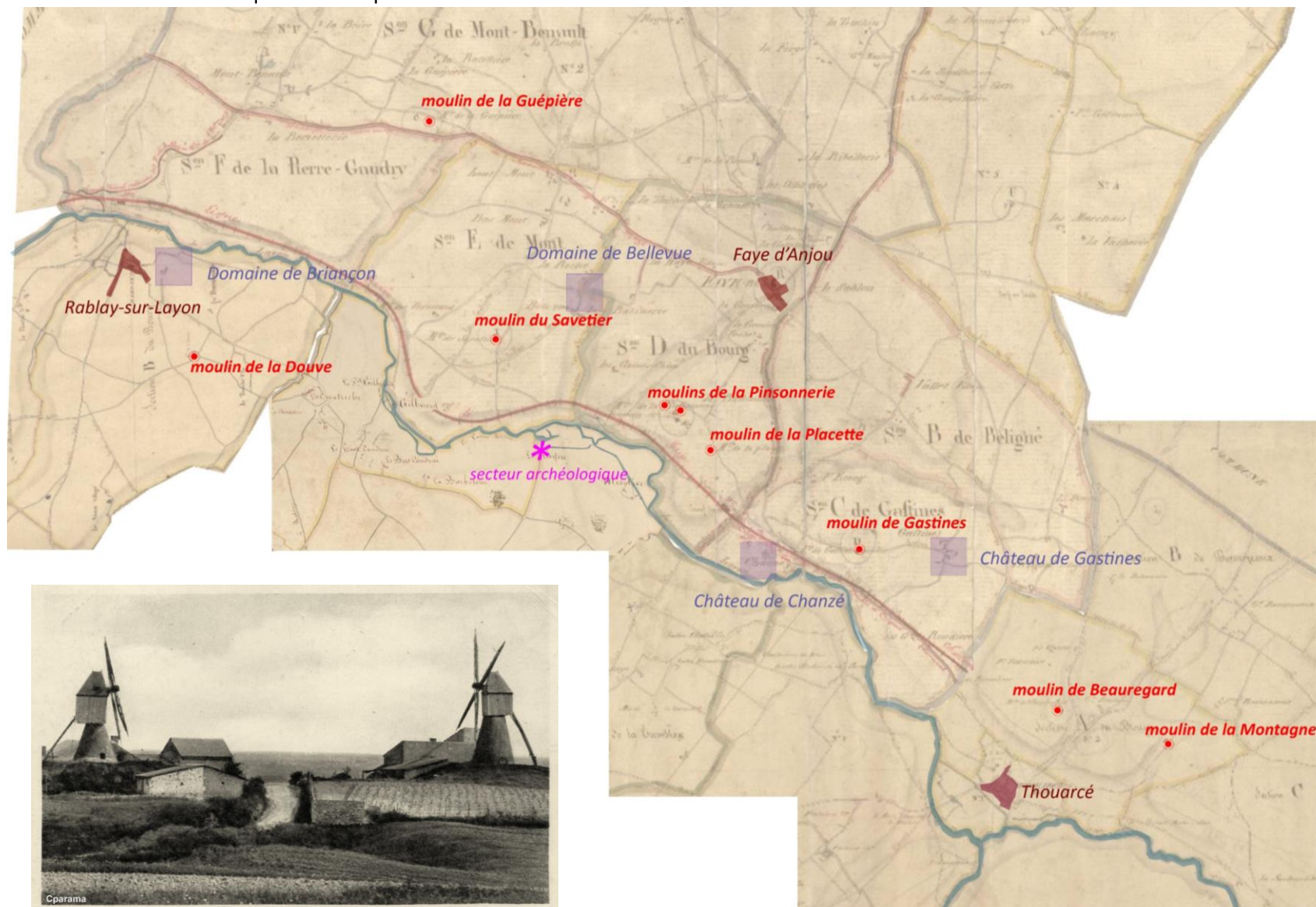
Calvaire (Rue de la Côte des Noël)



Les Noël

2.1.6- Organisation des repères dans le territoire élargi

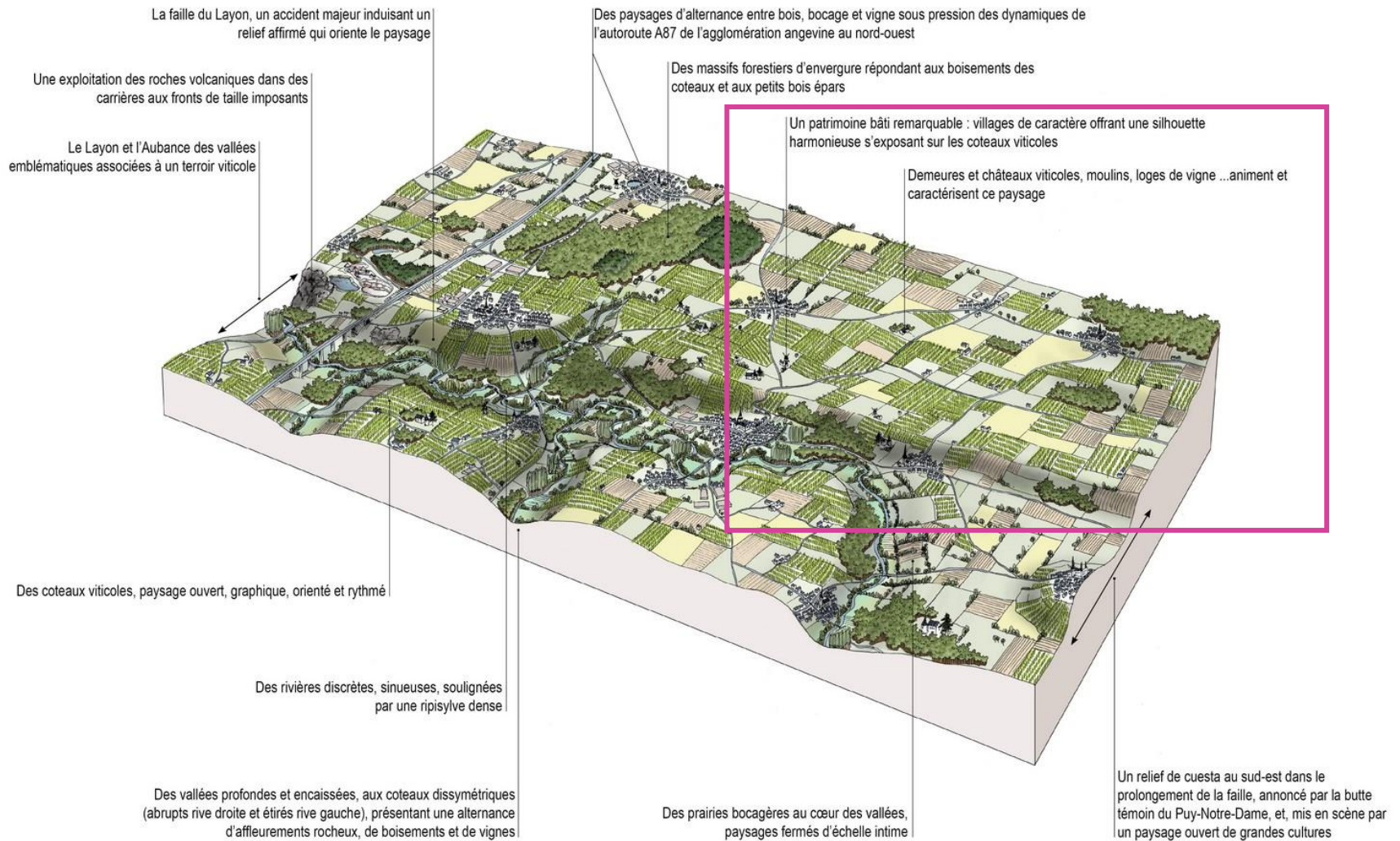
Sur le linéaire de la vallée se répartissent les moulins à vent sur les hauteurs, et les anciens fiefs en vallée (Briançon, Chanzé, Gastine). Le domaine de Bellevue est quant à lui implanté à flanc de coteau.



2.2 Approche paysagère

2.2.1 – Bloc diagramme de l'unité paysagère

Bloc-diagramme de l'unité paysagère des coteaux du Layon et de l'Aubance (36)

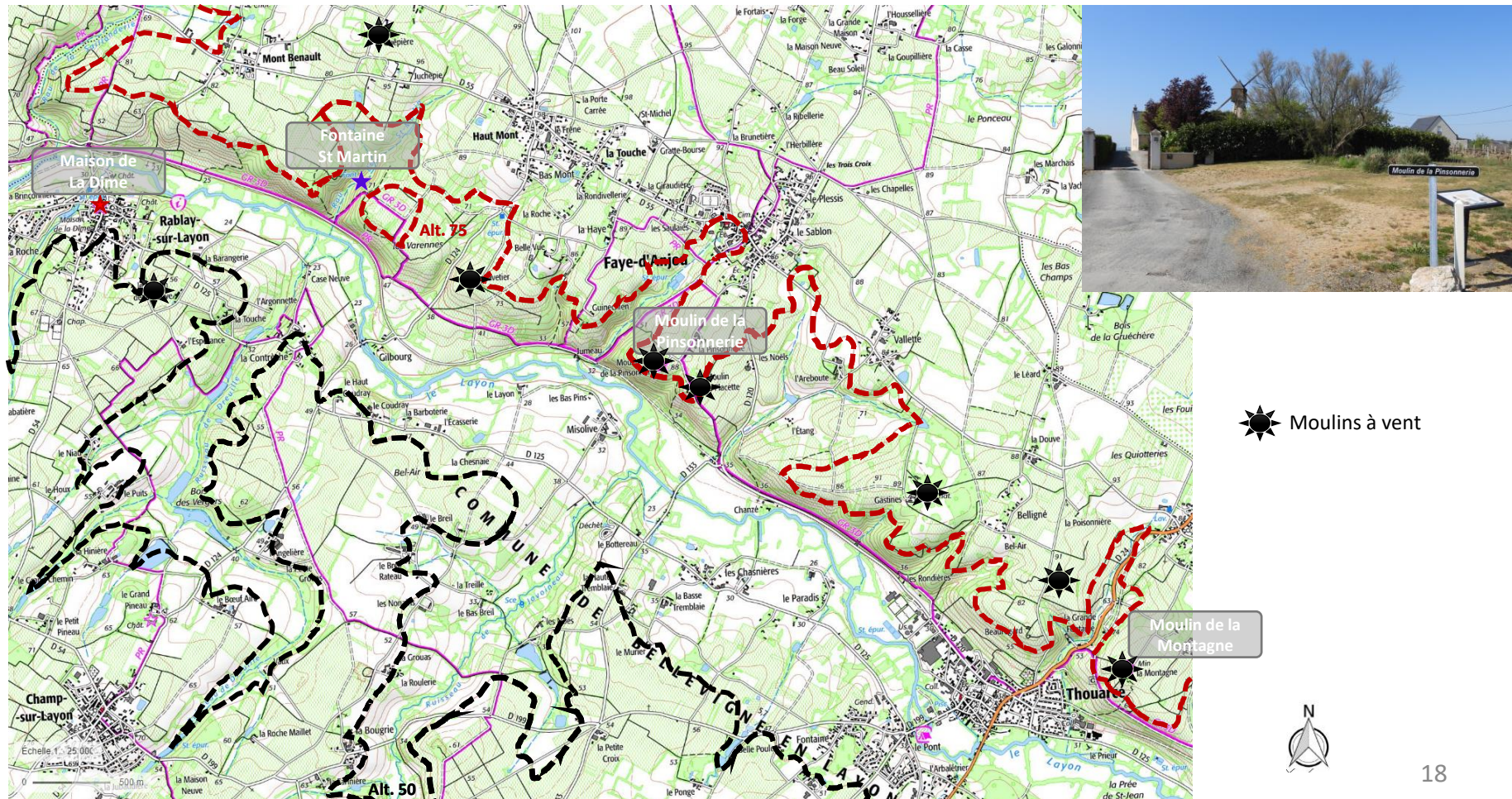


2.2.2 Topographie, hydrographie et végétation

Le Moulin de la Pinsonnerie est situé à une altitude d'environ 90 m en ligne de crête des coteaux du Layon, ce qui offre de nombreuses vues lointaines au Sud et à l'Ouest.

Le réseau hydrographique est composé principalement du Layon au Sud du Moulin, et de nombreux rus et ruisseaux comme le ruisseau Saint Martin et sa Fontaine au Nord du Layon et le ruisseau de Javoineau et sa Source au Sud. Les ripisylves suivent le Layon en fond de vallée et filtrent les vues depuis celle-ci.

Les boisements les plus proches sont installés sur les coteaux (vallée du Layon et les talwegs à proximité) quelques boqueteaux sont présents ainsi que des haies bocagères.





La ligne de crête avec ses moulins qui animent le paysage

Les plateaux cultivés avec une forte présence de vignes

Les boisements sur les coteaux



Moulin du Savetier

Le château de
Bellevue et son
parc

Le bourg dans le creux
de la vallée dont on
perçoit le clocher de
l'église

Moulin de la Pinsonnerie

Moulin de la Placette



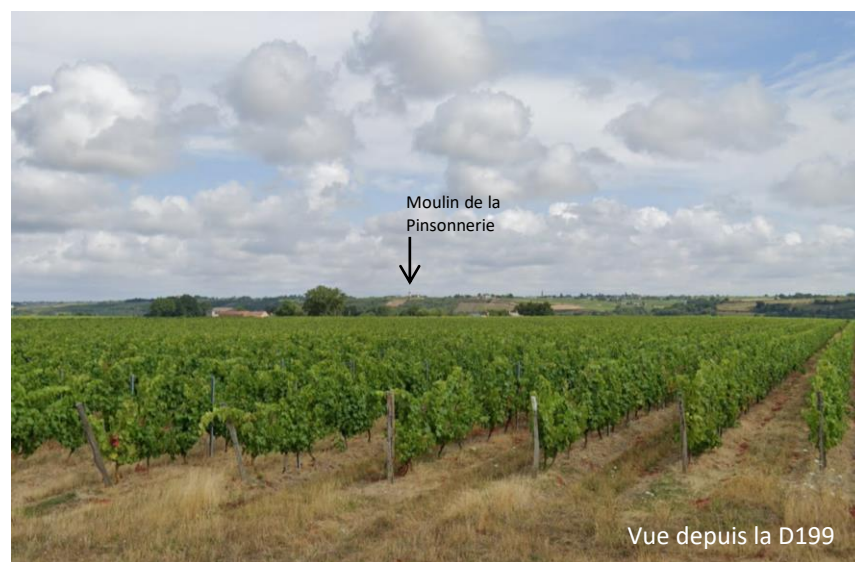
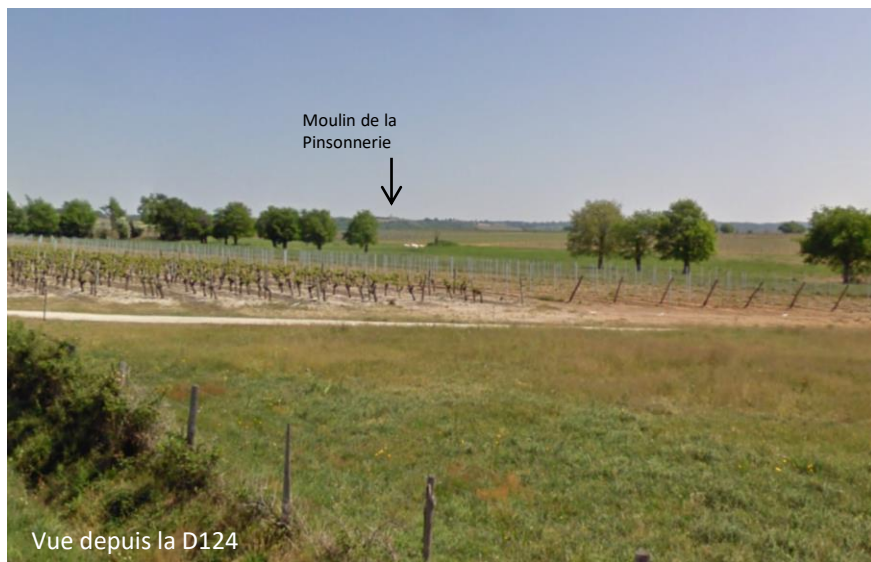
2.2.3 Principales vues lointaines et rapprochées

En blanc, les vues lointaines sur le monument, mettant en évidence son importance dans la lecture globale du paysage

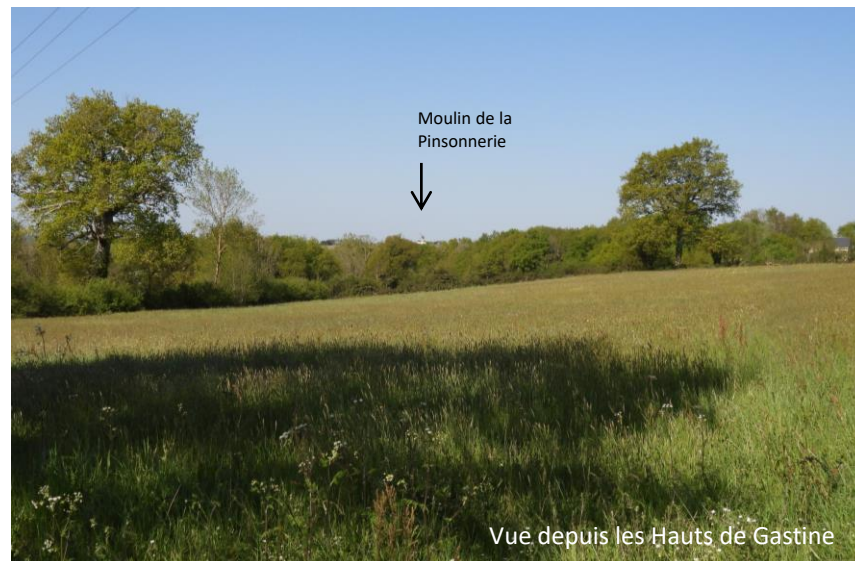
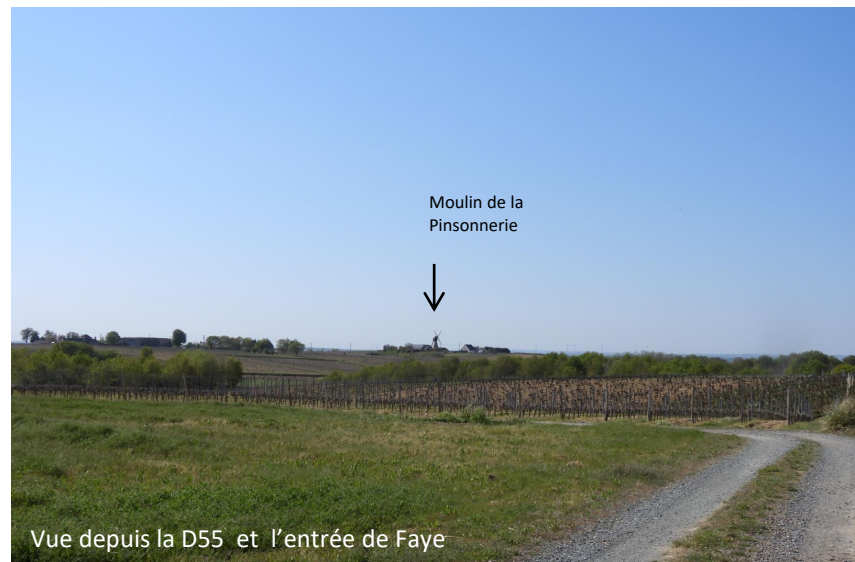
En rouge, les vues rapprochées, permettant une lecture du motif paysager : le moulin sur la ligne de crête avec son espace environnant dégagé et exploité en vignes et selon les côtés, les boisements sur les coteaux.



Vues lointaines



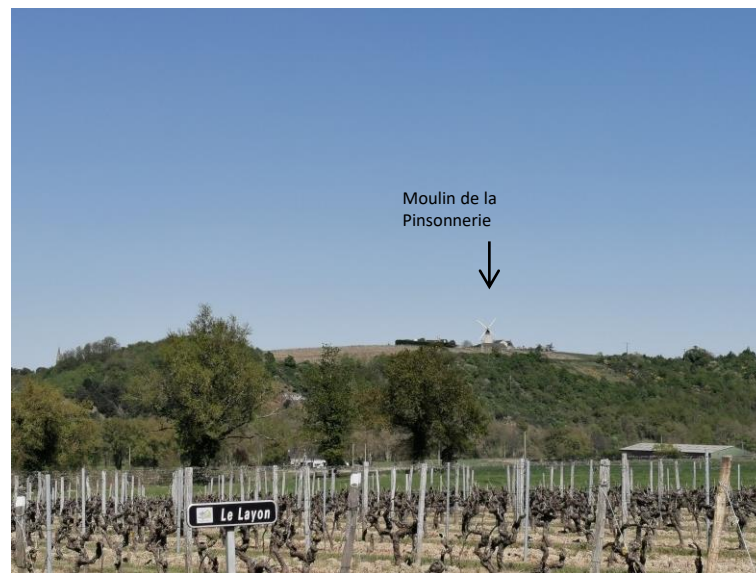
Vues lointaines (suite)



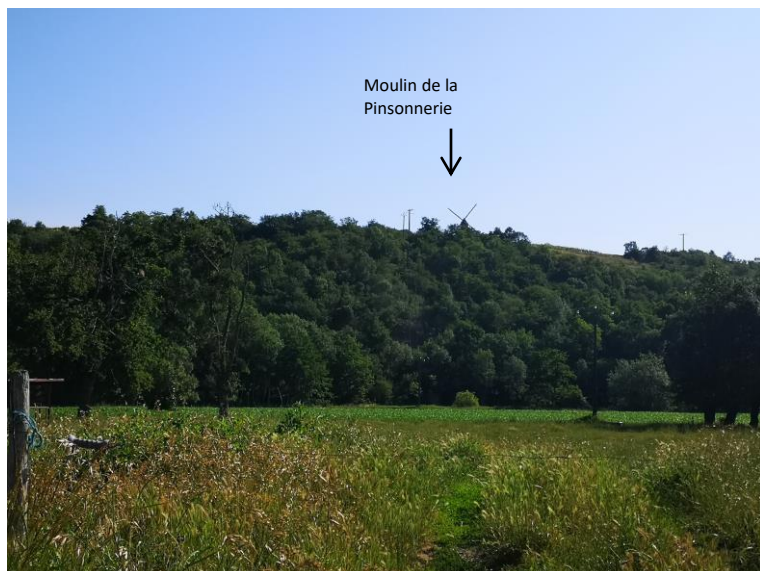
Vues rapprochées, les différents motifs paysagers



Vue depuis la D55

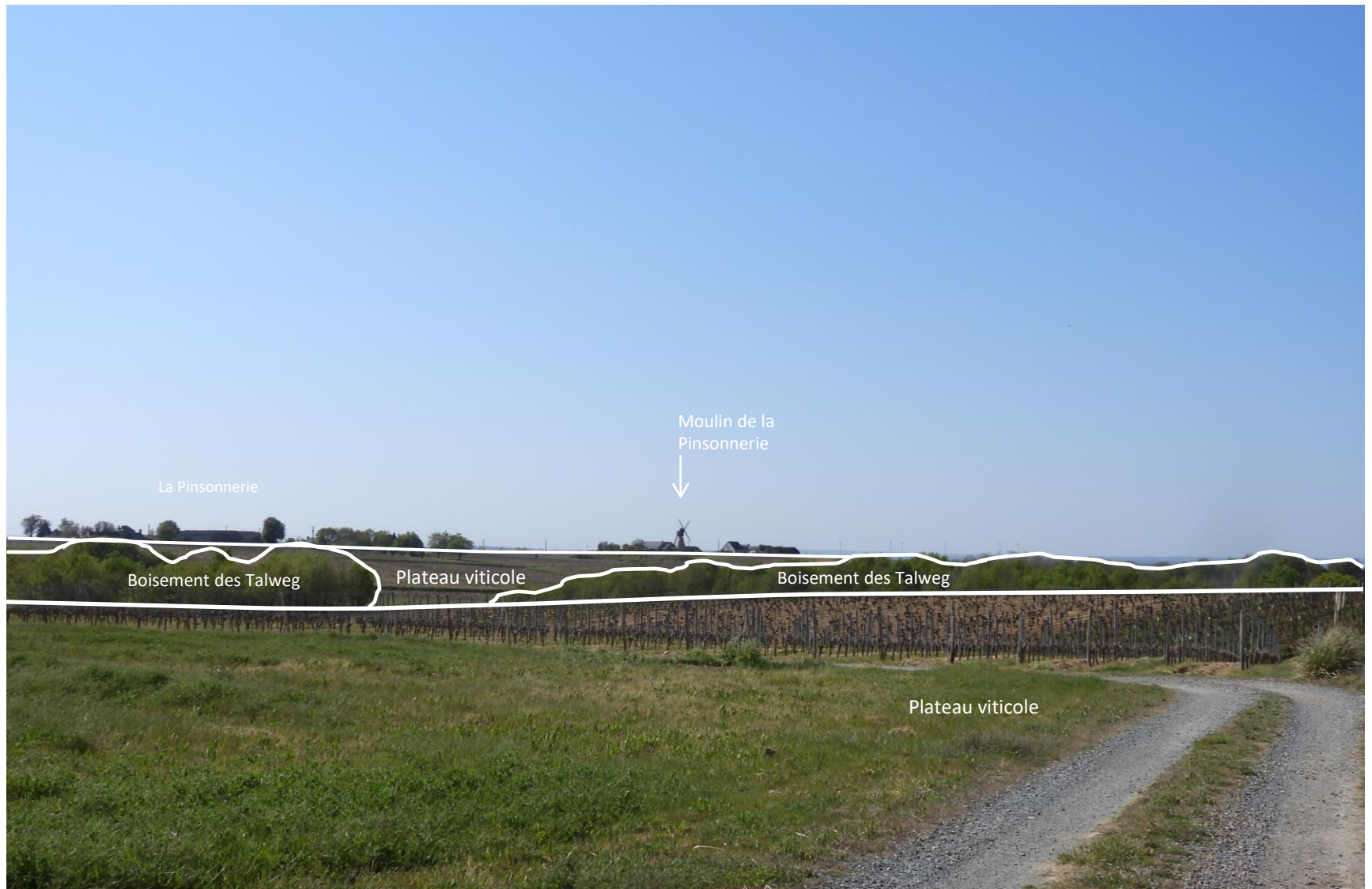


Vue depuis Le Layon



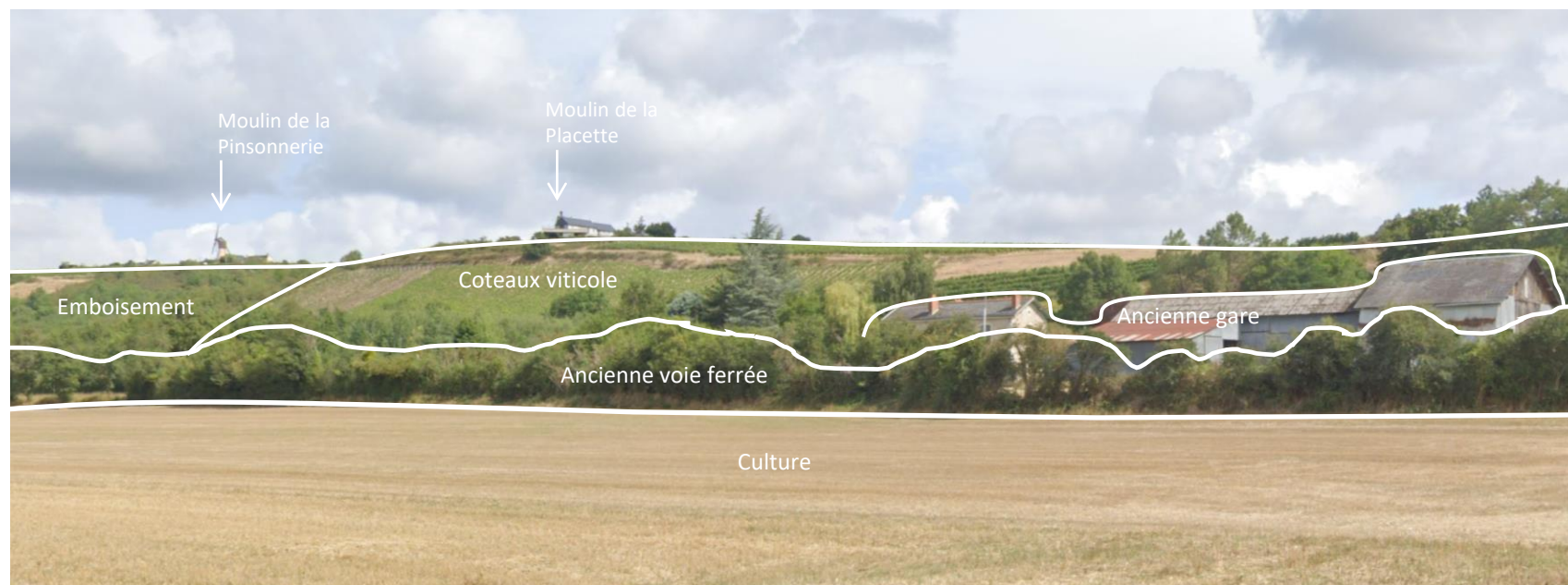
Vue depuis Misolive

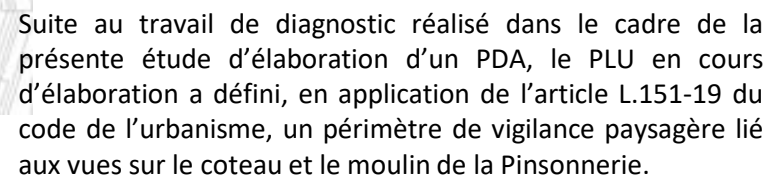
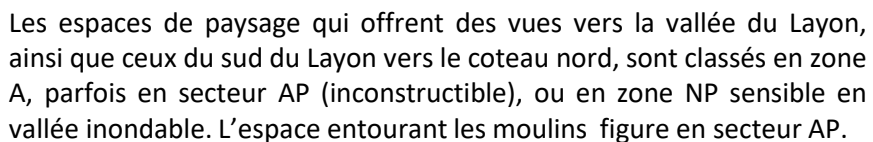
2.2.4 - Lignes de composition du paysage





Le second moulin de la Pinsonnerie, disparu

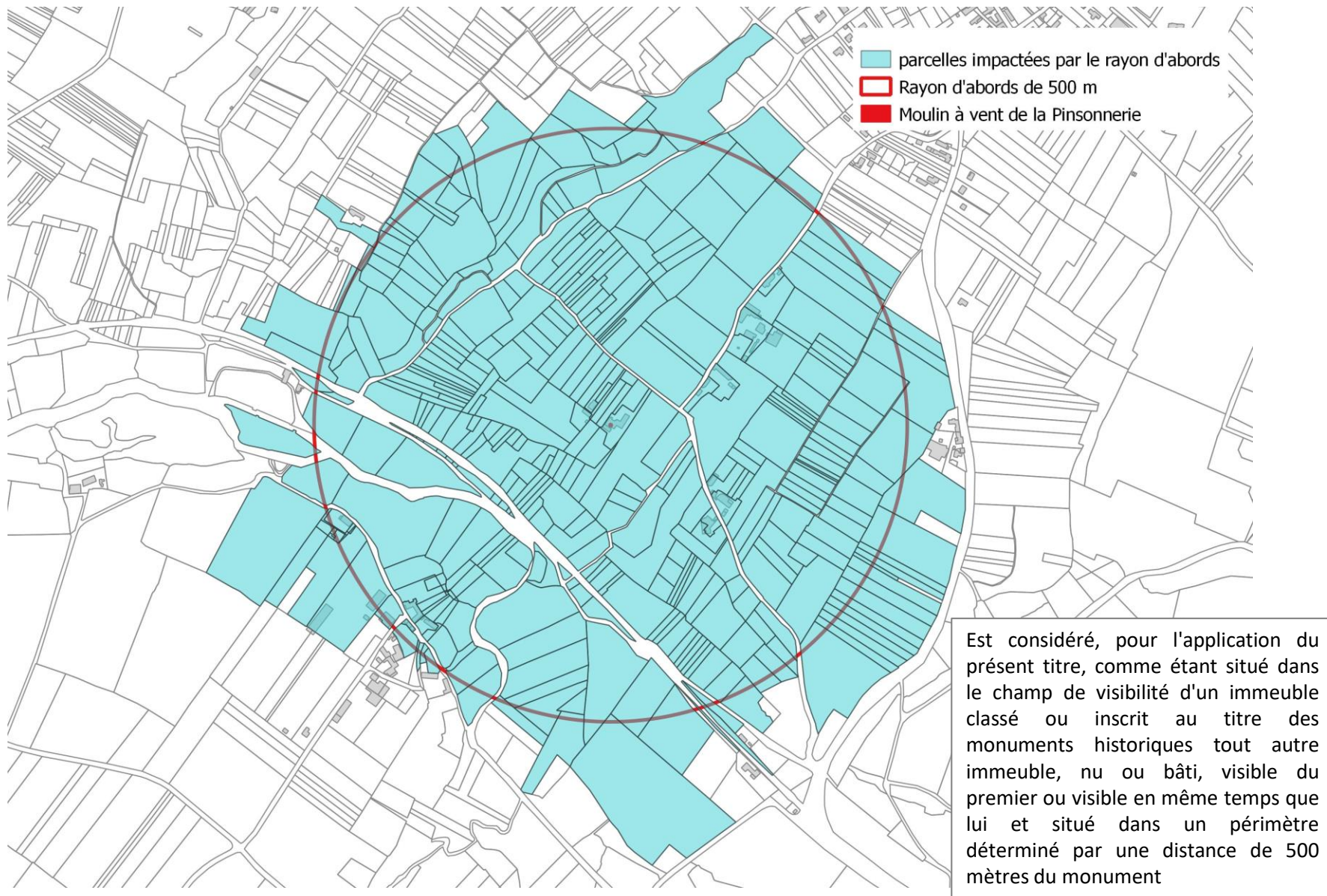




Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactés



3.1.2 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte le coteau

- valorisation du patrimoine industriel : moulins à vent
- valorisation des vues réciproques sur le coteau

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts à proximité immédiate du Moulin qui constituent la séquence d'approche vers le monument.

Le PDA intègre à l'ouest la frange boisée qui accompagne la micro vallée empruntée par le GR3D.

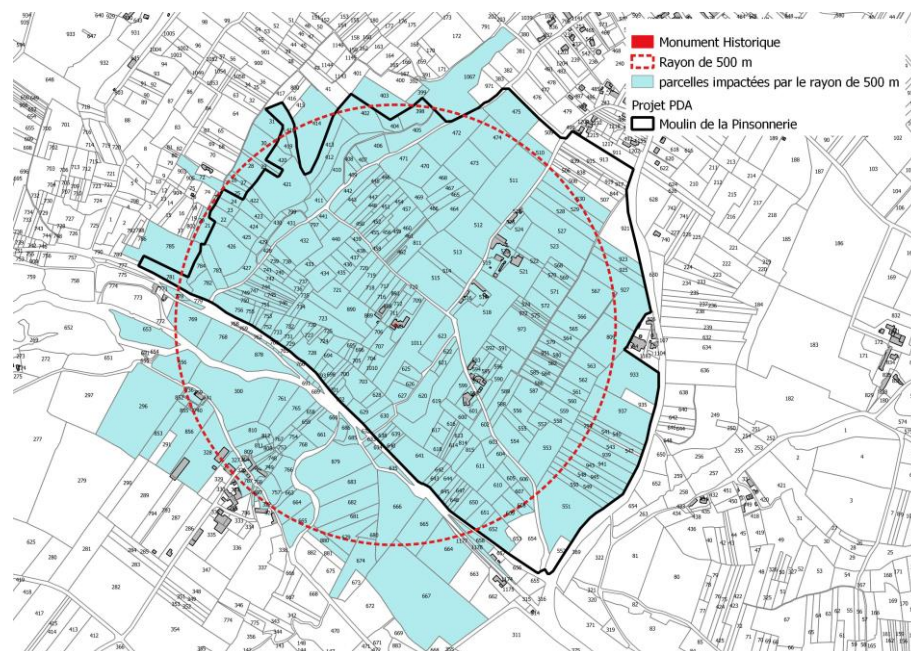
Le PDA s'appuie au sud sur le chemin en pied de coteau, la partie au sud de celui-ci étant classée en secteur Np pour la vallée du Layon et en zone A avec un périmètre de vigilance paysagère lié aux vues sur le coteau et le moulin de la Pinsonnerie.

Le PDA s'appuie à l'est sur la côte des Noël's.

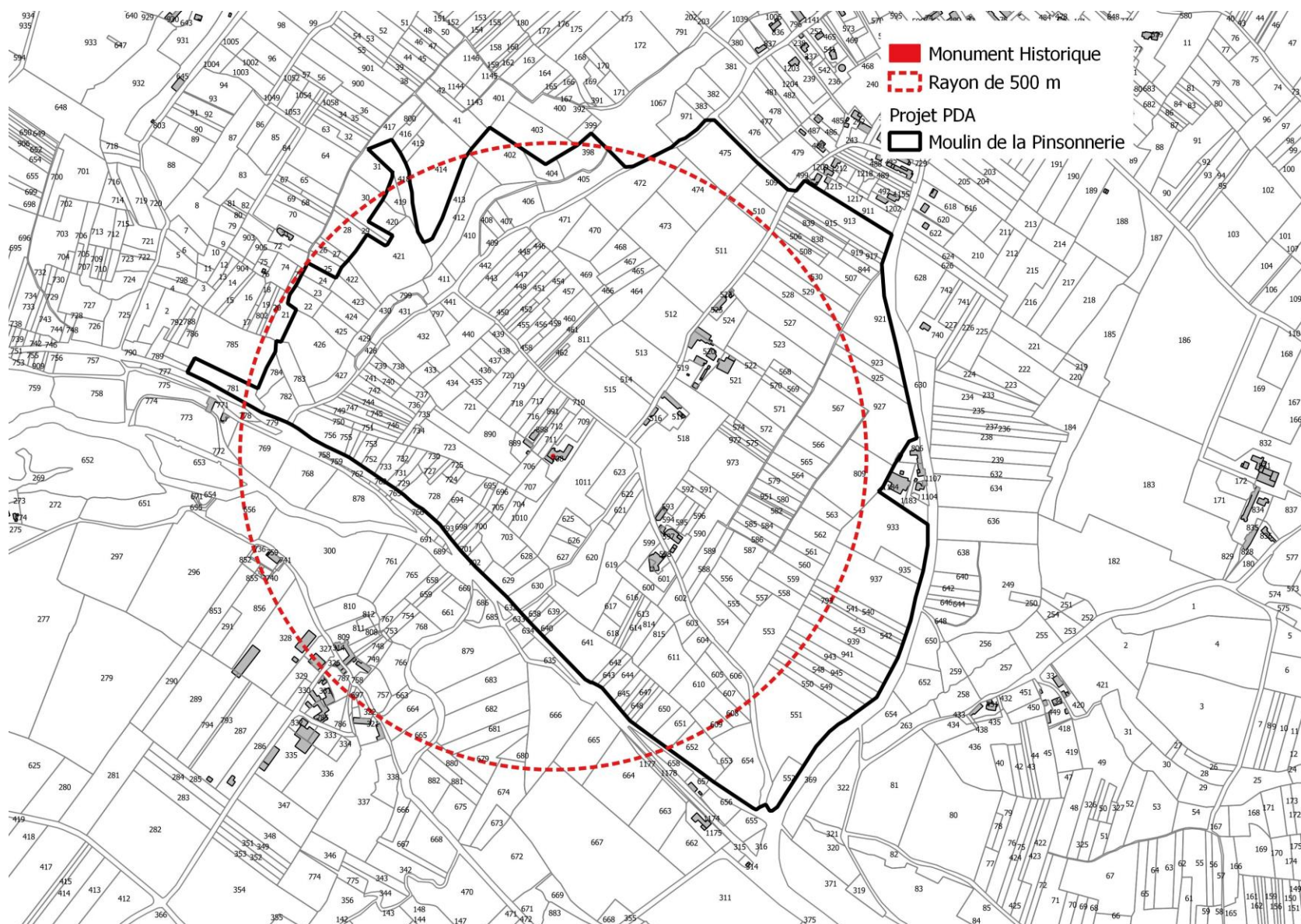
L'enjeu de ce PDA est la préservation d'un paysage séculaire aujourd'hui encore préservé et non le détail de l'architecture.

Le PLU en cours d'élaboration prend en compte le paysage à plus grande échelle, avec le classement de la vallée du Layon en zone Np.

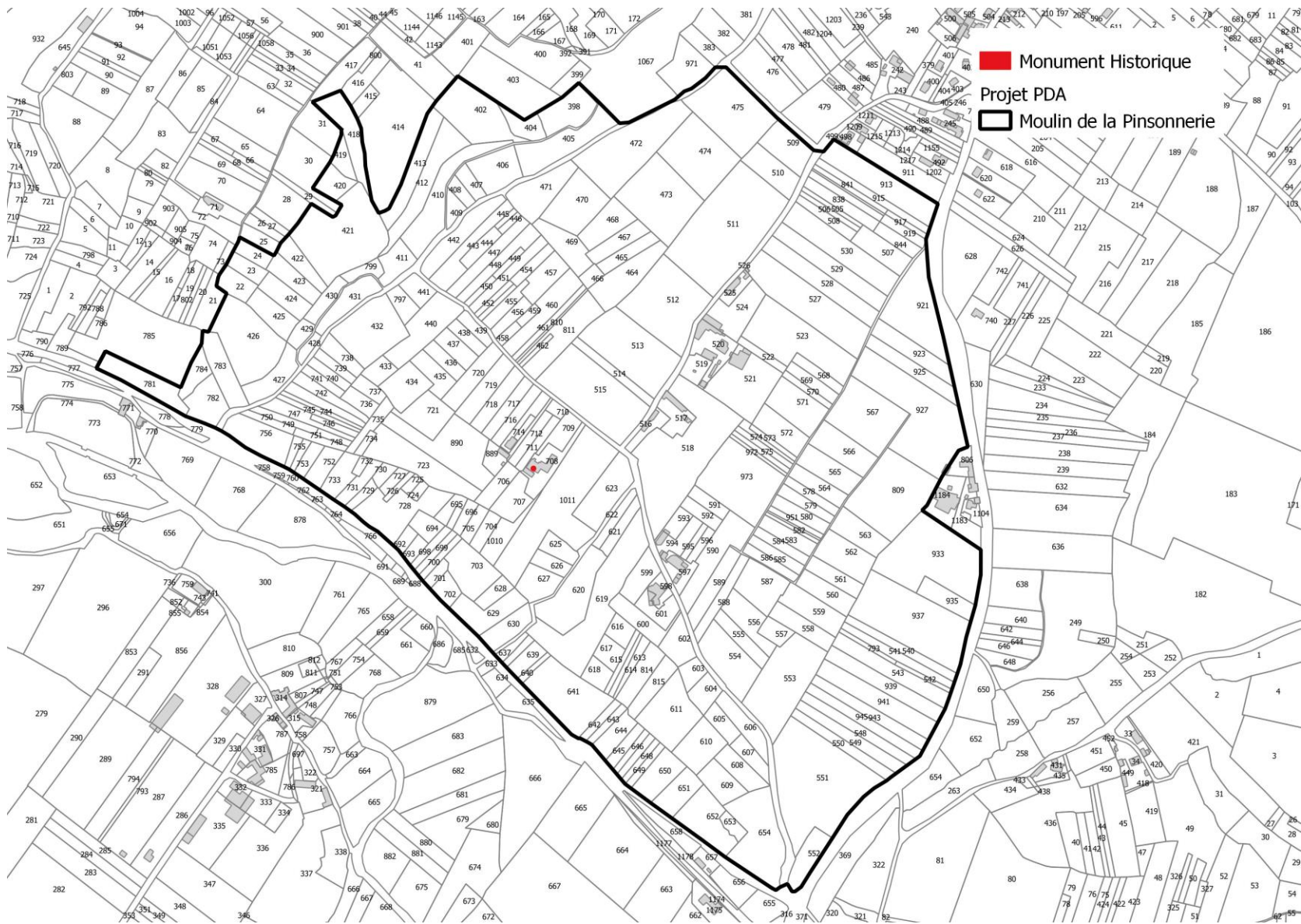
Il y a donc un réel relais des outils pour la protection du patrimoine bâti et paysager entre PLU et PDA.



3.1.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé au rayon d'abords



3.1.4 – Projet de périmètre délimité des abords



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~ de
l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le moulin à vent de la Pinsonnerie à FAYE D'ANJOU (Maine-et-Loire), figurant au cadastre, section D, sous le numéro 708, d'une contenance de 24 ares 90 centiares et appartenant à Madame DAVIS Jeanne, Fernande, Anne, née le 12 mars 1933 à RABLAY-SUR-LAYON (Maine-et-Loire), employée, demeurant rue Albert Ruelle à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), veuve d'ARCHAMBAULT Georges.

L'intéressée en est propriétaire par actes passés devant Maître GALLAND, notaire à RABLAY-SUR-LAYON (Maine-et-Loire) le 16 Mai 1973 et publiés au Bureau des Hypothèques d'ANGERS (Maine-et-Loire) le 14 Juin 1973, volume 228, numéro 3.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET